

Conseil Municipal
Réunion du 27 septembre 2024 à 20H30

L'an deux mil vingt quatre, le 27 septembre à 20 H 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 19 septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **M. GIGAN Jean-Marie, Maire.**

Etaient présents : MM. **UDART Christine, BEZIER Marie-Christine (quitte la réunion à 21H40, point 3), GODIER Gilles, Adjoints, CHRÉTIEN Christine, GEORGET Céline, HAY Jean-François, HUARD Elvis,** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : **PUEL Laurent, BENOIST Cédric, GUILLET Massilia,**

Secrétaire : Christine OUDART

Ordre du jour

1. Approbation du Procès-Verbal du 21 Août 2024
2. Présentation du document de valorisation financière et fiscale
3. Protection sociale complémentaire - Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le CDG Budget 2024
4. Admissions en non valeur de créances irrécouvrables (BP 2024 : DM n°4)
5. Décision modificative n°5 BP 2024 – charges de personnel et investissement
6. Travaux de sécurisation de la Mairie – Remplacement de 3 poutres
7. Questions et informations diverses

1. Approbation du Procès Verbal du 21 août 2024

Monsieur le Maire lit le procès-verbal de la réunion du 24 août 2024 qui leur a été transmis et s'ils ont des observations à formuler.

Aucune observation, à l'unanimité le Conseil municipal approuve le procès-verbal du 24 août 2024.

2. Présentation par Madame QUEMENER conseillère auprès des décideurs locaux du document de valorisation financière et fiscale

3. Protection sociale complémentaire - Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le CDG (délibération n° 036-2024)

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 29 mars 2024, après avis du CST du 15 mars 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction

Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 % 95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations règlementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date de 29 mars 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 06 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis du CST départemental du CDG en date du 25 septembre 2024.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de HOUSSAY**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;**
- **Approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;**
- **Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de**

la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;

- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**

1. Option participation identique pour tous les agents :

50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

4. Admissions en non valeur de créances irrécouvrables (BP 2024 : DM n°4)
(délibération n° 037-2024)

Monsieur le Maire donne lecture de la situation arrêtée à la date du 11 septembre 2024 de la présentation en non valeurs proposée par la trésorerie.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'admission en non valeur des titres émis sur le budget principal dont le détail figure ci-après, d'inscrire la somme correspondante, soit 2.09 euros, en créances irrécouvrables, les poursuites étant impossibles.

2022	T-107	1.00	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T-124	1,00	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-171	0,09	RAR inférieur seuil poursuite

Monsieur le Maire informe que suite à la décision du juge des contentieux de la protection, dans le cadre d'un surendettement, il est imposé un plan de règlement avec effacement partiel de dettes, à savoir pour la commune de HOUSSAY, la somme de 1098.57 € à admettre en non-valeur.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il convient de prévoir une décision modificative pour prévoir la somme au budget

Le Conseil Municipal, après délibération,

Autorise l'inscription en non valeur des titres de recette suivant la liste HELIOS 7192610615, dressé par le comptable public

Inscrit en non valeur, la somme de 1 098.57 € pour effacement partiel de dettes

Décide sur la section de fonctionnement, de prélever au compte 618 « Divers » la somme de 2.09 € et de l'imputer au chapitre 65 sur le compte 6541 « Créances admises en non valeur»

Décide sur la section de fonctionnement, de prélever au compte 618 « Divers » la somme de 1 098.57 € et de l'imputer au chapitre 65 sur le compte 6542 « Créances éteintes»

SECTION D'INVESTISSEMENT				SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES		DEPENSES		RECETTES	
Article	Montant	Article	Montant	Article	Montant	Article	Montant
				65-6541	+2.09		
				65-6542	+1 098.57		
				618	-1 100.66		

Autorise Monsieur le Maire à émettre les mandats, la somme étant prévue au budget au compte 6541 « Créances admises en non valeur» et au compte 6542 « Créances éteintes»

5. Décision modificative n°5 BP 2024 – charges de personnel et investissement (délibération n° 038-2024)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que pour permettre le mandatement des traitements d'ici la fin de l'année, il convient de prendre une décision modificative.

De plus pour les travaux d'investissements (travaux de rechargement de voirie, plateforme de ping en extérieur) prévus d'ici la fin de l'année, il convient d'inscrire une somme complémentaire pour être conforme aux devis présentés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT				SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES		DEPENSES		RECETTES	
Article	Montant	Article	Montant	Article	Montant	Article	Montant
231-0063	+979.27			012-6411	+6850.00		
231-0020	-979.27			011-618	-3400.00		
231-0019	+11089.60			011-615221	-3450.00		
2131-0014	-11089.60						

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la présente décision modificative n°5 du budget général et d'habiliter le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après délibération,

Accepte la décision modificative 5 au budget général de la commune telle que présentée ci-dessus ;

Charge Monsieur le Maire de son inscription au budget général de la commune

6. Travaux de sécurisation de la Mairie – Remplacement de 3 poutres
(délibération n° 039-2024)

Monsieur le Maire informe que suite aux sondages réalisées sur les poutres porteuses de plancher à l'aide d'un résistographe IML RESI PD400, 26 mesures ont été réalisées, permettant ainsi de constater la résistance des poutres porteuses de la mairie, poutres installées lors de la réhabilitation du Presbytère en 2003-2004.

Il en ressort qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de trois poutres porteuses de plancher, dans le bureau du maire, le secrétariat et la salle de réunion 2.

Monsieur le Maire présente les 2 devis reçus en mairie

Entreprise CRUARD CHARPENTE	41 997.27 € HT
Entreprise LUTELLIER CHARPENTE	42 100.00 € HT

Monsieur le Maire précise que les travaux feront l'objet d'une demande de subvention dans le cadre de la DETR 2025, et qu'une autorisation anticipée de commencement d'opération au titre de la DETR 2025 a été accordée par Madame la Préfète de la

Mayenne.

Après étude des devis en mairie, **le Conseil Municipal**

- **retient** l'offre de l'entreprise CRUARD CHARPENTE pour un montant de 41 997.27 € HT soit 50 396.72 € TTC

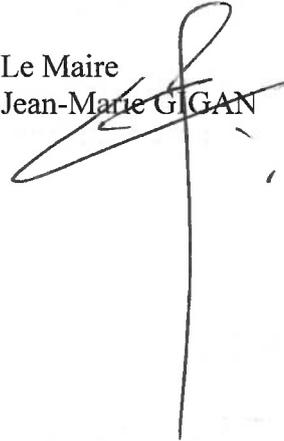
- **autorise** M. GIGAN Jean-Marie, Maire, représentant de la Commune à signer le devis et toutes les pièces nécessaires à la constitution de ce dossier, ainsi que toutes pièces à intervenir et lui donne tout pouvoir pour effectuer les démarches.

Le Maire clôt la séance à 23H15

Le secrétaire de séance
Christine OUDART

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Oudart', written over a large, light-colored oval scribble.

Le Maire
Jean-Marie GIGAN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gigan', written over a large, light-colored oval scribble.